



Arrêt

n° 270 644 du 29 mars 2022
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 15 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me T. PARMENTIER *loco* Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité iranienne, d'ethnie gilak et originaire de Rasht. Vous êtes de confession scientifique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous quittez l'Iran en octobre 2010 pour fuir des répressions à caractère politique et entrez en Irak. Neuf mois plus tard, vous prenez un avion depuis Erbil et rejoignez la France, qui vous octroie un visa humanitaire. Vous y introduisez une demande de protection internationale que vous obtenez en novembre 2012 selon votre carte de réfugié ou le 20 mai 2014 selon les informations administratives françaises à notre disposition.

En 2013, vous entamez un doctorat à l'université de Lille, et soutenez votre thèse en 2016. La même année, vous partez un trimestre à San Diego, aux États-Unis, afin d'enseigner les mathématiques à l'université de Californie.

En 2018, alors que louiez un studio avec des amis à Marseille, vous découvrez des caméras miniatures dans votre appartement. Vous constatez également que vous êtes écouté car vous entendez des gens dans la rue répéter des bribes de conversations que vous aviez pourtant tenues en privé. Votre téléphone mobile est également placé sur écoute, car lors de vos entretiens téléphoniques professionnels, celui-ci raccrochait automatiquement. Vous déposez plainte auprès de la police pour dénoncer l'espionnage et l'acharnement des services de sécurité français dont vous êtes victime.

Toujours en 2018, entre aout et octobre, vous apercevez votre ancien persécuteur en Iran dans un bar de Marseille. Celui-ci vous menace de mort par un geste avant de quitter les lieux. Vous êtes convaincu qu'il a été informé de votre présence par les services de sécurité français au moyen du réseau de caméras-surveillance installé dans les débits de boisson de l'hexagone.

Le 14 mars 2019, vous quittez la France pour l'Allemagne et introduisez une demande de protection internationale en Allemagne sous un faux nom, afin d'éviter de vous faire repérer par les services secrets iraniens. Après trois mois, vous recevez un refus et vous rentrez en France.

En juillet ou en aout 2020, vous quittez Marseille pour vous installer à Nice. En arrivant à la gare, vous êtes interpellé par des agents de sécurité, qui vous somment de les suivre. Vous protestez et ceux-ci vous emmènent de force dans leurs bureaux en vous demandant pourquoi vous ne retournez pas dans votre pays. Vous êtes frappé et après une demi-heure, vous êtes relâché. Vous décidez d'aller porter plainte au commissariat Foch de Nice. Celle-ci n'ira cependant pas plus loin. Toujours à Nice, quelques jours plus tard, alors que vous dormiez dans un centre pour personnes sans domicile fixe, vous êtes victime d'un choc électrique pendant votre sommeil, que vous imputez à des « devices électroniques » manipulés par les services de sécurité français. Vous décidez donc de quitter la France pour l'Autriche afin d'y introduire une nouvelle demande de protection internationale mais l'administration autrichienne vous signifie une fin de non-recevoir et vous rapatrie en France, par avion, le 25 novembre 2020.

Vous décidez de tenter votre chance à Lille, où vous aviez étudié par le passé mais vous êtes contraint à nouveau de dormir dans la rue malgré votre demande d'accès à un logement social. Vous allez déposer plainte au poste de police contre la France pour manquement à ses devoirs vis-à-vis des personnes reconnues réfugiées. Le 28 aout 2021, vous décidez de quitter une nouvelle fois la France pour la Belgique, et vous y introduisez votre demande de protection internationale le 30 aout 2021.

En cas de retour en France, vous craignez d'être victime des services secrets iraniens qui vous traquent avec la coopération des services de renseignements français, ce au moyen de divers outils de haute technologie. Vous dénoncez également l'absence d'accès à un logement social et l'absence de travail en France alors que vous êtes titulaire d'un doctorat en mathématiques.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un article de journal rédigé en perse, votre carte de réfugié français ainsi qu'un échange de courriels avec les services de la police française, par l'entremise de votre conseil, concernant les multiples plaintes que vous avez déposées.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans

le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voir farde infos pays, n°1) il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir une protection internationale en France. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribuerait également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle

protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Premièrement, en cas de retour en France, vous déclarez que vous risquez d'être éliminé par les services secrets iraniens en coopération avec les services de renseignements français (NEP, p.6). Vous étayez vos soupçons en alléguant avoir retrouvé plusieurs caméras dans votre logement à Marseille en 2018 (NEP, p.9). Vous soupçonnez que les services français auraient informé votre ancien persécuteur en Iran, qui vous aurait retrouvé dans un bar marseillais et menacé de mort (NEP, p.11). Vous êtes également convaincu que l'État français surveille vos communications téléphoniques et vous aurait implanté en aout 2021, à votre insu, un « device électronique » contrôlant à distance les mouvements et les émotions (NEP, p.17).

Cependant, force est de constater à l'analyse de votre dossier que vous ne présentez aucun argument susceptible de conclure à une collusion effective des services secrets iraniens et français dans le but de vous nuire. En effet, en ce qui concerne tout d'abord votre rencontre avec cet Iranien dans un bar de Marseille en 2018 (NEP, p.12), à supposer qu'il s'agisse bien de cet homme que vous avez aperçu furtivement et que vous avez supposément entendu vous menacer de mort, force est de constater qu'il s'agit là d'une rencontre fortuite dans la mesure où vous n'avez plus jamais revu cet homme en dépit des années que vous avez encore passées en France jusqu'à votre départ définitif en aout 2021. Si vous alléguiez qu'il vous a retrouvé avec le concours des services de renseignements français, vous n'étayez cet argument d'aucun élément crédible (NEP, pp.12-13) au-delà de théories spéculatives sur le contrôle des caméras de surveillance pour vous traquer et leur volonté de vous faire taire à la suite de votre découverte d'une technologie expérimentale française qui aurait causé la mort de 20.000 Iraniens en 2011 ou 2012, découverte que vous n'étayez là non plus d'aucun élément tangible. Par ailleurs, dans la mesure où il n'est pas établi que les services de l'État français chercheraient à vous porter préjudice, rien ne vous empêche donc de vous réclamer de la protection des autorités de votre pays d'accueil si d'aventure vous estimiez être menacé par l'un de vos persécuteurs iraniens.

En ce qui concerne ensuite la découverte en 2018 de caméras à votre domicile à Marseille, le Commissariat général observe que vous n'apportez aucune preuve au-delà de vos soupçons exposés lors de votre entretien concernant l'existence de celles-ci (NEP, pp.9-10). Si vous affirmez avoir déposé une plainte à cet égard auprès de la police phocéenne, les échanges de courriel de votre conseil avec les forces de l'ordre ne laissent apparaître aucune trace d'une plainte déposée par vous concernant l'usage d'engins d'espionnage installés à votre insu (farde documents, n°2). Une conclusion similaire s'impose à la lecture de vos arguments concernant votre suspicion selon laquelle les services de renseignements français auraient surveillé votre téléphone portable, que vous n'étayez d'aucun fait sérieux et tangible de nature à corroborer vos allégations (NEP, p.10).

Concernant enfin l'implantation et l'utilisation à votre insu d'un « body device » à Nice en 2020 et à Lille en aout 2021 par les services de renseignements français, le Commissariat général relève à nouveau que vous n'étayez cette allégation d'aucun élément objectif susceptible d'appuyer votre propos. Le Commissariat général ne dispose pour sa part d'aucune information objective permettant d'établir le recours par les autorités françaises à l'implantation sans consentement de modules électroniques visant à produire des décharges électriques ou contrôler à distance la pensée, les émotions ainsi que les mouvements d'un tiers (NEP, pp.10-11,16,17).

Par conséquent, il ne peut être établi que vous ayez été victime de pareilles pratiques lors de votre séjour en France. Par conséquent, à la lecture de l'ensemble des arguments relevés plus haut, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun élément crédible susceptible de considérer que vous ayez pu être victime de traitements inhumains ou dégradants en raison du comportement des autorités de votre pays d'accueil pour les motifs que vous présentez. Pour les mêmes raisons, le Commissariat général ne considère pas non plus établies vos allégations selon lesquelles les services de renseignements et de sécurité français collaboreraient avec leurs homologues iraniens dans le but de vous porter préjudice.

Deuxièmement, en cas de retour en France, vous déplorez l'absence d'accès à un emploi ainsi qu'à un logement social (NEP, p.6). Cependant, le Commissariat général considère que rien ne permet d'établir que la situation dans laquelle vous vous trouviez en France s'apparente à une situation qui, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, ne vous permettait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires et portait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En effet, concernant les difficultés d'accès à un emploi, vous estimez que la cause de vos vaines recherches trouvent racines dans le comportement des autorités françaises à votre égard, qui entraveraient à dessein vos tentatives de trouver un travail en contrôlant votre téléphone et les courriels de candidatures que vous avez envoyés (NEP, p.15). Outre le fait que vous ne présentez une fois encore aucun élément susceptible d'étayer le comportement néfaste et ciblé des autorités françaises à votre rencontre, le Commissariat général observe que l'État français a, au contraire, mis à votre disposition une allocation pécuniaire mensuelle avoisinant les 500€ ainsi qu'un agent de Pôle Emploi pendant cinq ans afin de vous aider dans vos démarches professionnelles (NEP, p.15). Indépendamment de votre curriculum vitae et de vos qualifications (NEP, p.15), le Commissariat général estime qu'aucun manquement ne peut raisonnablement être imputé à l'État français concernant votre recherche d'emploi. En ce qui concerne l'absence de logement social, il ressort de votre entretien personnel que vous avez bénéficié d'un logement social jusqu'à votre départ pour l'Allemagne (NEP, p.13). Force est de constater que vous avez perdu votre droit à un logement à la suite de choix que vous avez personnellement posés en décidant de quitter le pays. De surcroît, le fait que vous avez changé, à plusieurs reprises et après quelques mois, de villes dans lesquelles vous avez introduit une demande de logement social (NEP, p.14) est également un choix personnel de nature à contribuer à cette précarité que vous imputez à la négligence des autorités françaises. À noter que durant cette période, vous quitterez encore la France pour vous rendre en Autriche (NEP, p.6). Au vu de ces observations, le Commissariat général ne peut conclure dans votre chef à une situation de précarité extrême imputable, indépendamment de vos choix personnels, à l'indifférence des autorités de l'État français.

Troisièmement, en cas de retour en France, vous dénoncez le comportement des agents de sécurité du rail qui vous ont agressé physiquement à Nice en 2019, ainsi que l'attitude de la police, qui n'a pas pris en compte votre plainte et s'en est également pris physiquement à vous à Lille, en 2021 (NEP, pp.6-7). Vous étayez votre crainte en affirmant avoir déposé une plainte contre ces faits auprès de divers commissariats. D'une part, le Commissariat général observe a contrario que ces violences subies n'ont pas été mentionnées dans l'objet des plaintes qui nous ont été transmises via votre conseil par les services du procureur de la République ainsi que par différents commissariats dans lesquels vous vous êtes rendus (farde documents, n°2). D'autre part, quand bien même estimeriez-vous avoir été effectivement victime de violence policière ou d'agents de sécurité, vous ne démontrez pas avoir épuisé tous les mécanismes de recours internes de l'ordre juridique français visant à évaluer et, le cas échéant, sanctionner de tels agissements. Dès lors, pour ces motifs, le Commissariat général estime qu'il ne peut à ce stade conclure à l'existence, dans votre chef, d'une infraction au respect de vos droits fondamentaux imputable aux autorités de votre pays d'accueil.

Quatrièmement, à titre complémentaire, vous faites mention de l'importance de jouir de soins psychologiques de manière régulière afin de vous assurer de votre bonne santé mentale (NEP, p.17). À cet égard, le Commissariat général, abonde dans votre sens quant à l'importance de bénéficier d'une telle assistance, mais estime que rien ne laisse apparaître dans votre dossier l'existence d'un quelconque obstacle à ce que vous puissiez accéder à un suivi médical de quelque nature que ce soit dans votre pays d'accueil.

Vous n'invoquez pas d'autres problèmes en cas de retour en France (dossier administratif, questionnaire CGRA ; NEP, pp.6-7,18).

Les documents que vous avez déposés ne parviennent pas à renverser le sens de la présente décision. Concernant votre carte de réfugié français (farde documents, n°3), le Commissariat général observe que ce document tend à attester du fait que vous jouissez actuellement d'une protection internationale en France et d'un titre de séjour dans ce pays, ce qui est confirmé par les informations objectives à notre disposition (farde infos pays, n°1). Concernant les documents relatifs aux enregistrements des plaintes déposées dans divers commissariats français (farde documents, n°2), le Commissariat général se réfère à son argumentation développée au troisième point de la présente décision. Concernant l'article de presse rédigé en persan relatif à votre arrestation en Iran (farde documents, n°1), le Commissariat général constate que celui-ci tend tout au plus à renforcer l'existence d'un risque de persécution dans votre pays d'origine. Néanmoins, la présente évaluation du Commissariat général se borne à évaluer le respect de vos droits fondamentaux dans votre pays d'accueil, à savoir la France. Cet article n'est donc pas de nature à impacter le sens de la présente décision.

En conclusion, à la lecture de l'ensemble des arguments présentés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la France et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers l'Iran. »

2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 février 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante « se réfère au dossier factuel de la [partie défenderesse] ».

3.2. Elle prend un moyen unique tiré « de la violation de

- l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Après certains rappels théoriques (notamment du cadre légal qui fonde son recours et des enseignements de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans ses arrêts du 19 mars 2019), la partie requérante souligne la vulnérabilité du requérant et la difficulté de le persuader de consulter un médecin. Elle fait référence à des informations générales sur l'hébergement des réfugiés reconnus en France et met en avant le fait que le requérant a vécu « un très long moment dans la rue » et a été victime de violences policières à plusieurs reprises.

3.3. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « A titre principal, [de] réformer la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 26 octobre 2021 et [de] lui accorder le statut de réfugié ;
- En ordre subsidiaire, [de] réformer la décision contestée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

3.4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, datée du 26 octobre 2021 ;
2. Décision du BAJ ;
3. France Terre d'Asile, Réfugiés : un impossible passage vers les dispositifs de droit commun ? (janvier 2020) LA TERRE DE L'ASILE ET DE L'INTEGRATION 90, p. 4 ».

4. Appréciation du Conseil

4.1. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale en France.

La décision attaquée ne saurait donc avoir méconnu ces dispositions légales dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen de la requête manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la France.

4.2. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle précise, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en France des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en France, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet (et non septembre comme mentionné dans la requête) 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se

trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition – ainsi interprétée – est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant le respect des droits fondamentaux tels que l'accès au logement, à la nourriture, aux soins médicaux et à l'emploi d'une personne concernée par une protection internationale (v. requête, p. 6). Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

4.4. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en France le 20 mai 2014, comme en atteste le document intitulé « *Eurodac Marked Hit* » du 31 août 2021, les déclarations du requérant et la copie de son titre de séjour délivré par les autorités françaises (v. dossier administratif, farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 17/1, « *Notes de l'entretien personnel* » du 30.09.2021, pièce n° 7, pp. 3-4 et farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 16/3). Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de contester la fiabilité de ces informations.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de

personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

4.5. En l'occurrence, s'agissant du vécu du requérant en France, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que celui-ci reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

D'une part, il ressort des déclarations du requérant (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 30 septembre 2021, pièce n° 6 et du document intitulé « *Document* » du 7 septembre 2021, pièce n° 13), qu'il a déménagé à plusieurs reprises de son plein gré en France vivant notamment à Marseille, Lille, Paris et Nice ; qu'il ne démontre nullement avoir vécu dans la rue durant plus de deux ans ; qu'il a fait du bénévolat dans une association ; qu'il a perçu une allocation dénommée « RSA » ; qu'il était inscrit à « Pôle emploi ».

D'autre part, rien, dans les propos du requérant, n'établit qu'il aurait essuyé un refus des autorités françaises compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un cours de langue) dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière notamment pour établir qu'il a vécu « *2,5 ans dans les rues de France en tant que réfugié reconnu* » et qu'« *il a été victime de violences policières à plusieurs reprises* » (v. requête, p. 9). A cet égard, les documents figurant au dossier administratif (v. dossier, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 16/2) contredisent les propos de la requête.

4.6. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en France, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

4.7. Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences en matière d'accueil, ou d'accès à la sécurité sociale des bénéficiaires de protection internationale en France, lors de leur séjour ou lors de leur retour dans ce pays (v. requête, pp. 7-9, et pièce n° 3 annexée), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en France, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91).

Le Conseil rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il court personnellement un risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en France.

4.8. La requête souligne que le requérant souffre d'un « (...) *problème qui relève de la santé mentale voir d'un souci psychiatrique* » (v. requête, p. 6). Tout comme la requête le précise, le Conseil relève qu'aucun document ne figure au dossier administratif et de la procédure étayant l'existence d'un facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

4.9. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en France ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

4.10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE